

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4627)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 191

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne revient ni aux employeurs, ni aux responsables des établissements préparant à l'exercice des professions mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article 12 de contrôler l'état de santé des personnes, ni de conserver la preuve de leur état vaccinal. Cette disposition liberticide doit être supprimée.